



**MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE,  
DE LA JEUNESSE  
ET DES SPORTS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**BO**

LE BULLETIN OFFICIEL  
DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE,  
DE LA JEUNESSE  
ET DES SPORTS

**Bulletin officiel n° 6  
du 10 février 2022**

## Sommaire

### Personnels

#### Personnels relevant des ministres chargés de la jeunesse et des sports

Organisation du travail

circulaire du 26-1-2022 (NOR : MENH2201470C)

#### Mobilité

Opérations de mobilité des inspecteurs et inspectrices d'académie-inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux et des inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale - rentrée scolaire 2022

note de service du 13-1-2022 (NOR : MEND2138816N)

### Mouvement du personnel

#### Nomination

Conseiller de recteur Dapfic de l'académie de Clermont-Ferrand, adjoint au Drafpic de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes.

arrêté du 24-1-2022 (NOR : MEND2202493A)

#### Nomination

Médiatrice académique

arrêté du 31-1-2022 (NOR : MENB2203373A)

### Informations générales

#### Conseils, comités, commissions

Nomination des membres du comité technique d'administration centrale du ministère chargé de l'éducation nationale et de la jeunesse et du ministère chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation : modification

arrêté du 17-1-2022 (NOR : MENA2202030A)

#### Conseils, comités, commissions

Nomination des représentants de l'administration et des représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'État affectés dans les services centraux relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports : modification

arrêté du 17-1-2022 (NOR : MENA2201957A)

#### Conseils, comités, commissions

Nomination au Conseil supérieur des programmes

arrêté du 9-2-2022 (NOR : MENB2203895A)

**Conseils, comités, commissions**

Nomination au comité ministériel d'audit interne des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.  
décision du 19-01-2022 (NOR : MENI2202193S)

## Personnels

# Personnels relevant des ministres chargés de la jeunesse et des sports

## Organisation du travail

NOR : MENH2201470C

circulaire du 26-1-2022

MENJS - DGRH C1-2

Texte adressé aux recteurs et rectrices de région académique ; aux recteurs et rectrices d'académie ; aux inspecteurs et inspectrices d'académie - directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale

Références : décret n° 2000-815 du 25-8-2000 ; décret n° 2018-420 du 30-5-2018 ; décret n° 2021-1601 du 8-12-2021 modifiant le décret n° 2018-420 du 30-5-2018 précité ; arrêté du 15-1-2002 portant application du décret n° 2000-815 du 25-8-2000 ; arrêté du 30-5-2018 ; arrêté du 8-12-2021 modifiant l'arrêté du 30-5-2018 précité ; arrêté du 17-1-2022

Personnels concernés : personnels affectés dans les services jeunesse et sports (service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES), délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (Drajes))

La présente circulaire précise les conditions de mise en œuvre des dispositions de l'arrêté du 17 janvier 2022 (temps de travail) et du décret du 8 décembre 2021 (astreintes) précités.

Ces textes concernent les règles relatives à l'aménagement du temps de travail et le dispositif de compensation en temps ou d'indemnisation des astreintes, des interventions et des permanences sur sites, applicables aux personnels exerçant au sein des services déconcentrés relevant des ministres chargés de la jeunesse et des sports.

Ils s'inscrivent dans le cadre de l'intégration au ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, des personnels qui concourent aux missions liées aux politiques de jeunesse, d'éducation populaire, de vie associative, de sport et d'engagement civique, effective depuis le 1er janvier 2021.

Les personnels exerçant au sein des établissements publics du sport demeurent régis par les dispositions réglementaires toujours en vigueur : arrêtés du 28 décembre 2001<sup>[1]</sup> et du 8 janvier 2002<sup>[2]</sup> concernant le temps de travail et décret 2002-42 du 8 janvier 2002<sup>[3]</sup> et arrêté du 28 septembre 2015<sup>[4]</sup> concernant les astreintes.

## I. Organisation du temps de travail (cycles de travail ou forfait)

### 1. Personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé

Ces personnels sont rattachés au régime de travail applicable aux agents de ces filières dans les périmètres « éducation nationale » et « enseignement supérieur ».

Le temps de travail de ces personnels est régi par les dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans les services déconcentrés et établissements relevant du ministère de l'Éducation nationale, lequel prévoit une organisation fondée sur la définition de cycles de travail.

S'agissant des dispositions particulières de mise en œuvre de cette organisation, les dispositions prévues par l'arrêté interministériel du 15 janvier 2002 précité, précisées par la circulaire n° 2002-007 du 21 janvier 2002<sup>[5]</sup>, leur sont applicables.

Dans le cadre de ces dispositions, un cycle de travail est défini par le chef de service en fonction de l'organisation collective arrêtée en comité technique<sup>[6]</sup>, dans le respect de la durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures maximum et sur la base de 9 semaines de congés (soit 45 jours) dans les situations de travail les plus courantes à l'éducation nationale. En fonction du cycle de travail retenu, des jours ARTT peuvent s'ajouter à ce socle. Les personnels bénéficient également de deux jours de fractionnement, dès lors qu'ils remplissent les conditions prévues par le décret n° 84-972 du 26 mars 1984.

### 2. Personnels techniques et pédagogiques et inspecteurs de la jeunesse et des sports

Les conseillers d'éducation populaire et de jeunesse, les conseillers techniques et pédagogiques supérieurs, les professeurs de sport ainsi que les personnels d'inspection dont les fonctions répondent aux critères mentionnés à l'article 10 du décret du 25 août 2000 précité (fonctions de conception bénéficiant d'une large autonomie dans l'organisation de leur travail) ne sont pas soumis à un décompte horaire du temps de travail

mais à un décompte en jours de la durée annuelle du travail (forfait).

Le décompte du temps de travail s'effectue annuellement en nombre de jours travaillés, soit 208 jours pour un agent à temps plein déduction faite des 25 jours de congés, de 20 jours ARTT. Les personnels bénéficient également de deux jours de fractionnement, dès lors qu'ils remplissent les conditions prévues par le décret n° 84-972 du 26 mars 1984.

Dès lors qu'ils exercent leurs missions dans les conditions précisées par l'instruction n° 93-063 JS du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports du 23 mars 1993 ou qu'ils concourent à l'exercice de ces missions, ces personnels ont vocation à bénéficier de cette modalité d'organisation du travail.

La nature de leurs missions qui impliquent des déplacements fréquents, des lieux de travail différents, des temps de travail soumis à des horaires atypiques, des engagements professionnels les samedis, dimanches et jours fériés, des éloignements parfois prolongés du domicile, justifient une large autonomie dans l'organisation de leur travail.

Toutefois, sur leur demande expresse et après accord du chef de service, ils peuvent solliciter l'exclusion de ces dispositions. Cette autorisation est accordée de droit aux agents ayant la charge d'un enfant de moins de 16 ans ou d'un enfant atteint d'un handicap (sans limite d'âge dans ce cas).

Le régime de décompte en jours n'exclut pas le respect des garanties minimales en matière de durée du travail prévues par l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 susvisé, à savoir :

- une durée hebdomadaire du travail effectif inférieure ou égale à 48 heures ;
- une durée hebdomadaire moyenne du travail effectif inférieure ou égale à 44 heures sur une période quelconque de 12 semaines consécutives ;
- un repos hebdomadaire supérieur ou égal à 35 heures ;
- une durée quotidienne de travail inférieure ou égale à 10 heures ;
- une amplitude maximale de la journée de travail de 12 heures ;
- un repos minimum quotidien de 11 heures ; un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes après 6 heures de travail consécutif.

Afin d'organiser le collectif de travail, un point d'étape sur l'état d'avancement de l'activité est réalisé périodiquement selon des modalités définies par le chef de service.

## II. Astreintes et interventions sous astreinte

Les différents types d'astreintes, définis par les cas de recours qui les justifient, sont fixés par le décret du 30 mai 2018 précité.

### A. Les cas de recours aux astreintes

#### 1. Définition de l'astreinte et de l'intervention sous astreinte

##### ■ Astreintes

L'astreinte est définie par le décret du 25 août 2000 comme « une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration [...] ». Le temps d'astreinte n'est pas considéré comme temps de service effectif.

L'astreinte n'est pas un régime d'heures supplémentaires : elle est destinée à faire face à des sollicitations ou à des besoins d'interventions imprévus.

Elle se distingue de la permanence qui correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service (le samedi, le dimanche, les jours fériés ou la nuit).

Un agent en congé ne peut être placé sous astreinte.

##### ■ Interventions sous astreinte

L'intervention sous astreinte désigne l'exécution d'une mission par un agent au cours de la période d'astreinte. La durée de l'intervention est prise en compte comme temps de service effectif.

#### 2. Astreintes de sécurité et de direction

Les personnels de catégorie A exerçant sur les missions jeunesse et sports peuvent être notamment concernés par l'astreinte de sécurité et l'astreinte de direction quelles que soient les modalités d'organisation de leur temps de travail (cycle ou forfait).

##### 2.1 Astreinte de sécurité

L'astreinte de sécurité concerne les activités relevant d'actions de sécurité et de sûreté pour assurer des missions de veille, d'alerte et d'appui à la gestion de crise.

L'astreinte de sécurité relève du chef de service. Toutefois, cette astreinte peut être confiée à des agents de catégorie A n'assurant pas de fonctions de chef de service. Ils relèvent prioritairement des corps d'inspection compétents pour apprécier la sécurité des accueils collectifs de mineurs et la protection des pratiques sportives. D'autres agents peuvent, en raison de leurs compétences techniques et pédagogiques ou de police administrative, concourir à ces astreintes. Dans la mesure du possible, ces agents sont **mobilisés sur la base du**

**volontariat.**

## **2.2 Astreinte de direction**

L'astreinte de direction permet d'organiser la permanence de l'action gouvernementale et notamment la coordination des interventions.

Les agents susceptibles d'être placés sous astreinte de direction sont les chefs de service. Cependant, peuvent également être concernés d'autres agents, membres d'un corps de catégorie A (ou équivalent pour les agents contractuels) assurant des fonctions d'encadrement.

### **B. Fonctionnement du service en période d'astreinte - planning d'astreintes, délai de prévenance, « mallette d'astreinte »**

Des astreintes pourront être mises en place, dans la limite du strict nécessaire, notamment pendant les périodes de forte activité dans les champs des accueils collectifs de mineurs et des activités physiques et sportives et/ou pendant les périodes de pics de risques (vacances scolaires, saison de baignades et activités aquatiques, montagne, neige, etc.).

Les périodes de mise sous astreinte seront déterminées en conformité avec les possibilités juridiques d'indemnisation : une nuit de semaine, un samedi, un dimanche ou jour férié, un week-end (du vendredi soir au lundi matin), une semaine complète (7 jours, 7 nuits).

Il convient d'avoir une approche pragmatique pour assurer une rotation de ces astreintes parmi les agents pouvant y être soumis.

Un planning d'astreinte sera élaboré dans un délai suffisant pour permettre aux agents concernés de s'organiser. Les cycles saisonniers d'activités justifiant des astreintes feront notamment l'objet de définitions adaptées aux territoires.

L'agent doit être prévenu 15 jours au moins avant le début effectif de l'astreinte.

Une « mallette d'astreinte » sera constituée dans chaque service contenant notamment des fiches de procédures relatives aux situations les plus susceptibles d'engendrer la sollicitation de l'agent placé sous astreinte, les procédures et les contacts pour le signalement des événements graves à la direction des sports et la Djepva, la liste et les coordonnées téléphoniques du membre du corps préfectoral de permanence, des agents pouvant être mobilisés ou à contacter impérativement, le listing des accueils de mineurs ou des événements sportifs sur la période considérée, etc.

En tant que de besoin, des formations pourront être organisées à l'attention des agents susceptibles d'assurer ces astreintes.

### **C. Compensation et indemnisation des astreintes et interventions sous astreinte**

Les astreintes donnent lieu à une indemnisation ou à une compensation en temps dans les conditions fixées par le décret et l'arrêté du 30 mai 2018 précités.

Il n'y a pas de compensation ou d'indemnisation pour les agents logés par nécessité absolue de service ou bénéficiant d'une NBI au titre d'une responsabilité supérieure.

Le choix de la compensation en temps ou de l'indemnisation relève de l'autorité hiérarchique après avis de l'agent. Lorsque l'agent le souhaite, l'indemnisation doit être dans la mesure du possible privilégiée.

Les modalités de mise en œuvre de l'aménagement du temps de travail ainsi que du dispositif d'astreinte sont précisées dans le règlement intérieur de chaque service, après consultation du comité technique<sup>[7]</sup> compétent.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,

Le directeur général des ressources humaines,

Vincent Soetemont

[1] Arrêté du 28 décembre 2001 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État aux personnels affectés dans les services et établissements relevant du ministère chargé de la jeunesse et des sports.

[2] Arrêté du 8 janvier 2002 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans les services et les établissements relevant du ministère chargé de la jeunesse et des sports.

[3] Décret n° 2002-42 du 8 janvier 2002 relatif aux astreintes dans les services et établissements relevant du ministère chargé de la jeunesse et des sports.

[4] Arrêté du 28 septembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-42 du 8 janvier 2002.

[5] Circulaire n° 2002-007 du 21 janvier 2002 relative aux obligations de service des personnels IATOSS et d'encadrement, exerçant dans les services déconcentrés ou établissements relevant du MENJS.

[6] Ou, à compter du 1er janvier 2023, au sein du comité social d'administration compétent.

[7] ou comité social d'administration.

## Personnels

### Mobilité

#### Opérations de mobilité des inspecteurs et inspectrices d'académie-inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux et des inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale - rentrée scolaire 2022

NOR : MEND2138816N

note de service du 13-1-2022

MENJS - DE 2-2

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs ; aux inspecteurs et inspectrices d'académie-inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux ; aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale

Référence : lignes directrices de gestion ministérielles publiées au BOENJS spécial n° 6 du 28-10-2021

En complément des lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, la présente note vise à vous préciser **les modalités techniques et le calendrier de la mobilité des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR) et des inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) au titre de la rentrée scolaire 2022.**

Ces informations concernent l'ensemble des IA-IPR et des IEN quelles que soient leur spécialité et leur position administrative actuelle.

Les opérations de mobilité se déroulent lors d'une phase unique.

Vous trouverez ci-après les informations suivantes :

I. Élaboration de la demande de mobilité et repères calendaires

II. Formulation des vœux

III. Recrutement pour les postes à profil

IV. Situations particulières

V. Communication des résultats

#### **I. Élaboration de la demande de mobilité et repères calendaires**

##### **1.1. Dépôt des candidatures**

Vous devez **saisir votre candidature dans le Portail Agent** accessible sur le site

<https://portail.agent.phm.education.gouv.fr>

La connexion au Portail Agent est également possible via les Portails Arena ou Pléiade.

**La saisie en ligne des candidatures sera ouverte du 14 février 2022 au 7 mars 2022 inclus**, date impérative.

##### *Points d'attention*

Lors de la saisie de votre demande de mobilité dans le Portail Agent, **vous devez impérativement vérifier tous les éléments matériels et juridiques** qui constituent le fondement de votre demande (date d'entrée dans le corps, dans le poste actuel, situation familiale, etc.).

Vous devrez signaler les anomalies que vous aurez éventuellement relevées, par courriel, auprès de votre gestionnaire académique **du 14 février au 21 février 2022.**

Une plateforme d'assistance technique sera ouverte afin de vous accompagner dans votre démarche.

Vous pouvez la contacter par courriel à : [sirh-assistance-agent@ac-toulouse.fr](mailto:sirh-assistance-agent@ac-toulouse.fr)

En sus de la saisie sur le portail agent, les IEN des spécialités « enseignement du premier degré » et « information et orientation » affectés en académie doivent adresser leur demande de mobilité à **leur Dasen** qui y portera un avis motivé, avant de la transmettre au recteur pour un second avis motivé.

##### *Cas particulier : impossibilité d'accès au Portail Agent*

À titre très exceptionnel, les personnels rencontrant une impossibilité matérielle pour saisir leur candidature sur le Portail Agent doivent compléter la fiche de vœux d'affectation (annexe 1 ou 2), joindre les pièces justificatives nécessaires et adresser leur demande par courriel, au plus tard le 7 mars 2022 (date impérative), au bureau des personnels d'inspection (cf. adresse électronique indiquée dans la fiche de vœux) en plaçant en copie, le cas échéant, leur rectorat ou vice-rectorat d'affectation.

##### **1.2. Précisions concernant la mobilité vers les collectivités d'outre-mer**

Les personnels qui candidatent pour les postes situés dans les COM (Polynésie française, Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna) doivent répondre à l'appel à candidature qui se fait par voie de publication des fiches de poste sur le site de la place de l'emploi public (PEP) <https://place-emploi-public.gouv.fr> à partir du 14 février

2022.

En parallèle, les candidats doivent saisir leurs vœux dans le Portail Agent **au plus tard le 7 mars 2022**. Les candidats peuvent ensuite être conviés à un entretien avec le vice-recteur et les représentants des gouvernements locaux.

## II. Formulation des vœux

**Pour les IA-IPR**, le nombre de vœux est limité à **cinq**.

**Pour les IEN**, le nombre de vœux est limité à **six** dans chaque spécialité de poste.

Lors de l'examen des demandes de mobilité, seuls sont pris en compte les vœux exprimés conformément aux règles énoncées dans l'annexe 3 (notice explicative relative aux vœux de mobilité).

**La liste des postes vacants pour la rentrée scolaire 2022 sera publiée sur le Portail Agent et sur le site Internet du ministère** (rubriques « métiers et ressources humaines » > « encadrement » > « les personnels d'inspection » > « IEN » ou « IA-IPR » > « gestion des carrières ») :

- pour les IA-IPR : <https://www.education.gouv.fr/cid49942/inspecteur-d-academie-inspecteur-pedagogique-regional-ia-ipr.html>
- pour les IEN : <https://www.education.gouv.fr/cid58999/inspecteur-de-l-education-nationale-ien.html>

Les éventuelles mises à jour de cette liste seront publiées uniquement sur le site Internet.

*Point d'attention :*

**Tout poste étant susceptible de devenir vacant au cours de la mobilité**, vous êtes invités à ne pas limiter vos vœux aux seuls postes déclarés vacants et à formuler au moins un vœu large particulièrement dans le premier degré.

Les différentes formulations de vœux possibles sont les suivantes :

<b>IA-IPR :</b> 2 formulations possibles	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ un poste dans une académie (vœu sur un poste précis)</li> <li>■ tout poste sur la France entière (vœu large national y compris DOM)</li> </ul>
<b>IEN spécialité « enseignement du premier degré » :</b> 4 formulations possibles	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ une circonscription du premier degré en particulier (vœu sur un poste précis appelé « établissement »)</li> <li>■ tout poste relevant d'un même département (vœu large départemental)</li> <li>■ tout poste relevant d'une même académie (vœu large académique)</li> <li>■ tout poste sur la France entière (vœu large national y compris DOM)</li> </ul>
<b>IEN spécialités « enseignement technique » et « enseignement général » :</b> 2 formulations possibles	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ un poste dans une académie (vœu sur un poste précis)</li> <li>■ tout poste sur la France entière (vœu large national y compris DOM)</li> </ul>
<b>IEN spécialité « information et orientation » :</b> 3 formulations possibles	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ un poste en DSDEN (vœu sur un poste précis)</li> <li>■ tout poste relevant d'une même académie (vœu à l'échelon académique)</li> <li>■ tout poste sur la France entière (vœu large national y compris DOM)</li> </ul>

## III. Recrutement pour les postes à profil vacants à la rentrée scolaire 2022

Le recrutement sur les postes à profil vacants à la rentrée scolaire 2022 (exemples : IEN ASH, IEN préélémentaire, conseiller/délégué auprès du recteur hors emplois fonctionnels, etc.) est réalisé selon une procédure particulière.

Les fiches de poste sont publiées sur le site interministériel de la **place de l'emploi public** à partir du **14 février 2022** : <https://place-emploi-public.gouv.fr/>.

Les inspecteurs qui souhaitent candidater doivent suivre la procédure indiquée dans la fiche de poste et **saisir également les vœux correspondants dans le Portail Agent au plus tard le 7 mars 2022**.

## IV. Situations particulières

Vous êtes invités à consulter attentivement l'annexe 3 (paragraphe II-3) des lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Les différentes situations particulières y sont exposées **ainsi que les justificatifs qu'il est impératif de transmettre** (rapprochement de conjoints, personnes en situation de handicap, mesures de carte scolaire, centre des intérêts matériels et moraux, etc.).

NB : Les justificatifs des agents formulant une demande de mobilité au motif d'un centre des intérêts matériels et moraux, transmis lors des campagnes de mobilité des rentrées scolaires 2019, 2020 et 2021, restent portés à leur demande de mobilité. Seuls doivent, à nouveau, être fournis les documents ayant donné lieu à modification ou évolution (taxe foncière, taxe d'habitation, bail, etc.).

**Votre attention est appelée sur le fait qu'aucune demande ne sera examinée en l'absence des pièces justificatives nécessaires.**

Les agents qui souhaitent être réintégrés à la rentrée scolaire 2022, notamment après un détachement sur emploi fonctionnel, doivent formuler des vœux dans le cadre de cette campagne. Il est rappelé qu'ils n'ont pas

un droit à réintégration dans leur dernière académie d'exercice. Dès lors, ils sont invités à formuler des vœux larges, une affectation hors vœux ne pouvant être exclue en cas de vœux trop restreints.

À l'issue de leur séjour, les personnels exerçant dans une collectivité d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et Wallis-et-Futuna) doivent participer aux opérations du mouvement décrites ci-dessus pour une affectation à la rentrée 2022.

Les agents souhaitant changer de spécialité doivent **obligatoirement** formuler cette demande dans le Portail Agent pendant la période de saisie des vœux et y joindre un courrier motivant leur demande.

Enfin, **l'obtention d'un vœu sur un poste à profil ou au sein d'une collectivité d'outre-mer prime sur tout autre vœu.**

#### V. Communication des résultats

Vous pourrez consulter les résultats de votre demande de mobilité sur le Portail Agent le **20 avril 2022**.

Les arrêtés d'affectation vous seront ultérieurement notifiés sur ce même portail.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,  
Le directeur de l'encadrement, secrétaire général adjoint,  
Pierre Moya

#### Annexe 1

↳ Fiche de vœux pour la mobilité des IA-IPR - année scolaire 2022-2023

#### Annexe 2

↳ Fiche de vœux pour la mobilité des IEN - année scolaire 2022-2023

#### Annexe 3

↳ Notice explicative relative aux vœux de mobilité pour les IEN



**Annexe 1 - Fiche de vœux pour la mobilité des IA-IPR - année scolaire 2022-2023**

Civilité : <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> M. Nom d'usage : ..... Prénoms : ..... Date et lieu de naissance : ..... .....	Situation familiale : <input type="checkbox"/> Célibataire <input type="checkbox"/> Marié(e) <input type="checkbox"/> Pacsé(e) <input type="checkbox"/> Divorcé(e) <input type="checkbox"/> Veuf (ve) Nombre d'enfants à charge et âge : .....
Adresse personnelle : ..... ..... Courriel : ..... N° de téléphone : .....	Profession du conjoint : ..... (si fonctionnaire, préciser le corps) Résidence personnelle du conjoint : ..... Résidence professionnelle du conjoint : .....
Spécialité : ..... Date de recrutement : ..... Statut : <input type="checkbox"/> Titulaire <input type="checkbox"/> Stagiaire <input type="checkbox"/> Détaché(e)	Académie d'affectation actuelle : ..... Date d'affectation : .....
Vœux académiques (ces vœux sont formulés à titre indicatif) : ① ..... ④ ..... ② ..... ⑤ ..... ③ .....	
Motif de la demande, joindre <b>IMPÉRATIVEMENT</b> en annexe la copie des pièces justificatives : <input type="checkbox"/> <b>rapprochement de conjoint</b> (précision du nom, des fonctions et du lieu d'exercice du conjoint ou du partenaire de Pacs, copie du livret de famille, justificatif administratif du Pacs, du dernier avis d'imposition commune, justificatif de son employeur ou de « Pôle emploi ») ; <input type="checkbox"/> <b>situation de handicap</b> (attestation de la maison départementale des personnes handicapées et justificatif du médecin conseiller technique attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie) ; <input type="checkbox"/> <b>centre d'intérêts matériels et moraux</b> (arrêté ou documents attestant cette situation) ; <input type="checkbox"/> <b>réintégration</b> <input type="checkbox"/> <b>convenances personnelles</b> (si autre motif, précisez : .....) Je soussigné(e) ..... certifie l'exactitude des renseignements fournis et m'engage à accepter tout poste correspondant à l'un de mes vœux. Date : ..... Signature : .....	
<b>Avis du supérieur hiérarchique (en cas d'avis défavorable, expliciter les raisons de manière circonstanciée) :</b> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable <input type="checkbox"/> Observations : ..... Date : ..... Signature : .....	

Fiche à retourner au plus tard le 7 mars 2022 au bureau DE 2-2 :

[gestion-ia-ipr@education.gouv.fr](mailto:gestion-ia-ipr@education.gouv.fr)

avec copie au rectorat ou vice-rectorat pour les agents affectés en académie ou en COM

**Annexe 2 - Fiche de vœux pour la mobilité des IEN - année scolaire 2022-2023**

<p>Civilité :    <input type="checkbox"/> Mme    <input type="checkbox"/> M.</p> <p>Nom d'usage : .....</p> <p>Prénoms : .....</p> <p>Date et lieu de naissance : .....</p> <p>.....</p>	<p>Situation familiale :</p> <p><input type="checkbox"/> Célibataire    <input type="checkbox"/> Marié(e)    <input type="checkbox"/> Pacsé(e)</p> <p><input type="checkbox"/> Divorcé(e)    <input type="checkbox"/> Veuf (ve)</p> <p>Nombre d'enfants à charge et âge : .....</p>																																										
<p>Adresse personnelle : .....</p> <p>.....</p> <p>Courriel : .....</p> <p>N° de téléphone : .....</p>	<p>Profession du conjoint : .....</p> <p>(si fonctionnaire, préciser le corps)</p> <p>Résidence            personnelle            du            conjoint :</p> <p>.....</p> <p>Résidence            professionnelle            du            conjoint :</p> <p>.....</p>																																										
<p><u>Spécialité :</u></p> <p><input type="checkbox"/> 1<sup>er</sup> degré</p> <p><input type="checkbox"/> Information-orientation</p> <p><input type="checkbox"/> Enseignement Technique ou Enseignement Général</p> <p>Option : .....</p> <p>Date de recrutement : .....</p> <p>Statut :            <input type="checkbox"/> Titulaire            <input type="checkbox"/> Stagiaire            <input type="checkbox"/> Détaché(e)</p>	<p><u>Affectation actuelle</u></p> <p>Académie : .....</p> <p>Département : .....</p> <p>Établissement d'affectation (rectorat, DSDEN, circonscription) : .....</p> <p>Spécialité de poste et option :</p> <p>Date d'affectation :</p>																																										
<p><b>VŒUX DE MUTATION (ces vœux sont formulés à titre indicatif)</b></p> <p><u>Il est impératif de vous référer à la note de service ainsi qu'à l'annexe 3 (notice explicative relative aux vœux de mutation) afin de renseigner valablement les informations demandées.</u></p>																																											
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 8%;">Vœu</th> <th style="width: 18%;">Spécialité de poste</th> <th style="width: 18%;">Académie</th> <th style="width: 18%;">Code Département</th> <th style="width: 28%;">Libellé Établissement d'affectation</th> <th style="width: 8%;">Code USI</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td style="text-align: center;">1</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td style="text-align: center;">2</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td style="text-align: center;">3</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td style="text-align: center;">4</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td style="text-align: center;">5</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td style="text-align: center;">6</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> </tbody> </table>		Vœu	Spécialité de poste	Académie	Code Département	Libellé Établissement d'affectation	Code USI	1						2						3						4						5						6					
Vœu	Spécialité de poste	Académie	Code Département	Libellé Établissement d'affectation	Code USI																																						
1																																											
2																																											
3																																											
4																																											
5																																											
6																																											
<p>Motif de la demande, joindre <b>IMPÉRATIVEMENT</b> en annexe la copie des pièces justificatives :</p> <p><input type="checkbox"/> <b>rapprochement de conjoint</b> (précision du nom, des fonctions et du lieu d'exercice du conjoint ou du partenaire de Pacs, copie du livret de famille, justificatif administratif du Pacs, du dernier avis d'imposition commune, justificatif de son employeur ou de Pôle emploi) ;</p>																																											

- situation de handicap** (attestation de la maison départementale des personnes handicapées et justificatif du médecin conseiller technique attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie) ;
- centre d'intérêts matériels et moraux** (arrêté ou documents attestant cette situation) ;
- réintégration** ;
- convenances personnelles** (si autre motif, précisez : .....).

Je soussigné(e) ..... certifie l'exactitude des renseignements fournis et m'engage à accepter tout poste correspondant à l'un de mes vœux.

Date :

Signature :

**Avis du supérieur hiérarchique (en cas d'avis défavorable, expliciter les raisons de manière circonstanciée) :**

Avis motivé du directeur académique des services de l'éducation nationale

Favorable

Défavorable

Motivation de l'avis :

Date :

Signature :

Avis motivé du recteur d'académie

Favorable

Défavorable

Motivation de l'avis :

Date :

Signature :

**Fiche à retourner au plus tard le 7 mars 2022 au bureau DE 2-2 :  
[ienpremiersecondegre@education.gouv.fr](mailto:ienpremiersecondegre@education.gouv.fr)  
avec copie au rectorat ou vice-rectorat pour les agents affectés en académie ou en COM**

### Annexe 3 - Notice explicative relative aux vœux de mobilité pour les IEN

#### 1) Choix de la spécialité de poste

Vous pouvez effectuer jusqu'à **6 vœux** dans chaque spécialité / option de poste.

Spécialités	Options de poste à sélectionner dans le portail agent
Enseignement du premier degré	circonscription du premier degré circonscription du premier degré et ASH IEN adaptation scolaire et handicap IEN préélémentaire circonscription du premier degré et préélémentaire circonscription du premier degré et REP circonscription du premier degré et langue régionale IEN adjoint au Dasen IEN conseiller technique adaptation scolaire et handicap IEN conseiller technique préélémentaire
Information et orientation (IO)	information et orientation
Enseignement technique (ET)	économie et gestion
	économie et gestion administratif et financier
	sciences et techniques industrielles
	sciences et techniques industrielles design et métiers d'art
	sciences biologiques et sciences sociales appliquées
	formation continue
Enseignement général (EG)	lettres langue vivante anglais
	lettres langue vivante allemand
	lettres langue vivante espagnol
	lettres-histoire géographie, dominante lettres
	lettres-histoire géographie, dominante histoire-géographie
	mathématiques-physique chimie

Les vœux sur les spécialités « enseignement technique » et « enseignement général » doivent correspondre à la spécialité de recrutement de l'IEN sauf demande de changement de spécialité (cf § 4 de la note de service).

#### 2) Choix de l'académie, du code département et de l'établissement d'affectation

Vous trouverez ci-après la liste des académies et des codes départements à utiliser.

Vous trouverez également en fonction de la spécialité choisie (enseignement du premier degré, information et orientation, enseignement technique, enseignement général) des exemples de formulation de vœux.

ACADÉMIES	CODE	DÉPARTEMENT	CODE	DÉPARTEMENT	CODE	DÉPARTEMENT
AIX-MARSEILLE	1	AIN	45	LOIRET	89	YONNE
AMIENS	2	AISNE	46	LOT	90	TERRITOIRE DE BELFORT
BESANCON	3	ALLIER	47	LOT-ET-GARONNE	91	ESSONNE
BORDEAUX	4	ALPES-DE-HTE-PROVENCE	48	LOZERE	92	HAUTS-DE-SEINE
CLERMONT-FERRAND	5	HAUTES-ALPES	49	MAINE-ET-LOIRE	93	SEINE-SAINT-DENIS
CORSE	6	ALPES-MARITIMES	50	MANCHE	94	VAL-DE-MARNE
CRETEIL	7	ARDECHE	51	MARNE	95	VAL-D'OISE
DIJON	8	ARDENNES	52	HAUTE-MARNE	2A	CORSE-DU-SUD
GRENOBLE	9	ARIEGE	53	MAYENNE	2B	HAUTE-CORSE
GUADELOUPE	10	AUBE	54	MEURTHE-ET-MOSELLE	971	GUADELOUPE
GUYANE	11	AUDE	55	MEUSE	972	MARTINIQUE
LILLE	12	AVEYRON	56	MORBIHAN	973	GUYANE
LIMOGES	13	BOUCHES-DU-RHONE	57	MOSELLE	974	REUNION
LYON	14	CALVADOS	58	NIEVRE	976	MAYOTTE
MARTINIQUE	15	CANTAL	59	NORD		
MAYOTTE	16	CHARENTE	60	OISE		
MONTPELLIER	17	CHARENTE-MARITIME	61	ORNE		
NANCY-METZ	18	CHER	62	PAS-DE-CALAIS		
NANTES	19	CORREZE	63	PUY-DE-DOME		
NICE	20	CORSE	64	PYRENEES-ATLANTIQUES		
NOMANDIE CAEN	21	COTE D'OR	65	HAUTES-PYRENEES		
NORMANDIE ROUEN	22	COTES D'ARMOR	66	PYRENEES-ORIENTALES		
ORLEANS-TOURS	23	CREUSE	67	BAS-RHIN		
PARIS	24	DORDOGNE	68	HAUT-RHIN		
POITIERS	25	DOUBS	69	RHONE		
REIMS	26	DROME	70	HAUTE-SAONE		
RENNES	27	EURE	71	SAONE-ET-LOIRE		
REUNION	28	EURE-ET-LOIR	72	SARTHE		
STRASBOURG	29	FINISTERE	73	SAVOIE		
TOULOUSE	30	GARD	74	HAUTE SAVOIE		
VERSAILLES	31	HAUTE-GARONNE	75	PARIS		
	32	GERS	76	SEINE-MARITIME		
	33	GIRONDE	77	SEINE-ET-MARNE		
	34	HERAULT	78	YVELINES		
	35	ILLE-ET-VILAINE	79	DEUX-SEVRES		
	36	INDRE	80	SOMME		
	37	INDRE-ET-LOIRE	81	TARN		
	38	ISERE	82	TARN-ET-GARONNE		
	39	JURA	83	VAR		
	40	LANDES	84	VAUCLUSE		
	41	LOIR-ET-CHER	85	VENDEE		
	42	LOIRE	86	VIENNE		
	43	HAUTE-LOIRE	87	HAUTE-VIENNE		
	44	LOIRE-ATLANTIQUE	88	VOSGES		

Il est possible d'effectuer différents types de vœux : vœu à l'échelon académique, vœu à l'échelon départemental et vœu sur un poste particulier. En fonction du type de vœu, il est nécessaire de renseigner les colonnes suivantes :

- vœu à l'échelon académique : Spécialité de poste / Académie ;
- vœu à l'échelon départemental : Spécialité de poste / Académie / Code département ;
- vœu sur un poste particulier : Spécialité de poste / Académie / Code département / Libellé Établissement affectation / code USI (7 chiffres, 1 lettre). **Le code USI est indispensable pour la prise en compte du vœu exprimé.**

Pour vous aider à trouver le libellé d'un établissement et du code USI correspondant, vous pouvez vous référer au site [http://www.education.gouv.fr/acce\\_public/index.php](http://www.education.gouv.fr/acce_public/index.php), en cliquant sur « Recherche avancée » et en remplissant les items « localisation » et « nature ».

#### Exemple de formulation des vœux pour la spécialité « enseignement du premier degré »

Vœu	Spécialité de poste	Académie	Code Département	Libellé Établissement d'affectation (rectorat, DSDEN, circonscription)	Code USI	Type de vœu
1	1D	BORDEAUX	33	ARCACHON NORD	0333037X	Poste précis
2	ASH	CLERMONT-FERRAND	63	RECTORAT (conseiller technique de recteur ASH)	0630081W	Poste précis
3	PREEL	NICE	6	DSDEN (Alpes maritimes préélémentaire)	0069999L	Poste précis
4	1D	GUADELOUPE	971	ABYMES 1	9710934N	Poste précis
5	1D	BORDEAUX	33			Echelon départemental
6	1D	BORDEAUX				Echelon académique

#### Exemple de formulation des vœux pour la spécialité « information et orientation »

Vœu	Spécialité de poste	Académie	Code Département	Libellé Établissement d'affectation (rectorat, DSDEN, Dronisep-Onisep)	Code USI	Type de vœu
1	IO	PARIS		RECTORAT	0753291V	Poste précis
2	IO	REUNION		RECTORAT	9740049K	Poste précis
3	IO	VERSAILLES	78	DSDEN	0789999V	Poste précis
4	IO	CRETEIL	77	DSDEN	0779999A	Poste précis
5	IO	CRETEIL	93	DSDEN	0939999N	Poste particulier
6	IO	CRETEIL				Échelon académique

#### Exemple de formulation des vœux pour les spécialités « enseignement technique » et « enseignement général »

Vœu	Spécialité de poste	Académie	Code Département	Libellé Établissement d'affectation (rectorat)	Code USI	Type de vœu
1	ECO GEST	NANTES		RECTORAT	0440087F	Poste précis
2	ECO GEST	ROUEN		RECTORAT	0760150A	Poste précis

<b>3</b>	ECO GEST AF	LIMOGES		RECTORAT	0870059S	Poste précis
<b>4</b>	ECO GEST	BESANCON		RECTORAT	0250069P	Poste précis
<b>5</b>	ECO GEST	AIX- MARSEILLE				Echelon académique
<b>6</b>	ECO GEST	REUNION				Echelon académique

**IMPORTANT :** Il n'est pas possible d'effectuer un vœu à l'échelon départemental pour les spécialités « enseignement technique » ni « enseignement général ».

Dans le premier degré, un vœu large ne peut concerner que la spécialité « circonscription du premier degré » et non les spécialités de postes à profil (ASH, préélémentaire, etc.).

## Mouvement du personnel

### Nomination

#### **Conseiller de recteur Dafpic de l'académie de Clermont-Ferrand, adjoint au Drafpic de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes.**

NOR : MEND2202493A

arrêté du 24-1-2022

MENJS - DE 1-2

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports en date du 24 janvier 2022, Stéphane Granseigne, personnel de direction de classe normale (académie de Clermont-Ferrand), est nommé et détaché dans l'emploi de conseiller de recteur d'académie, délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue (Dafpic) de l'académie de Clermont-Ferrand (groupe II), adjoint au délégué de région académique à la formation professionnelle initiale et continue (Drafpic) de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes pour une première période de quatre ans, du 1er février 2022 au 31 janvier 2026, comportant une période probatoire d'une durée de six mois dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État.



## Mouvement du personnel

### Nomination

#### Médiatrice académique

NOR : MENB2203373A

arrêté du 31-1-2022

MENJS - MESRI - Médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

---

Vu Code de l'éducation, notamment articles L. 23-10-1 et D. 222-40 ; décret n° 2014-133 du 17-2-2014 ; arrêté du 3-11-2020 ; arrêté du 13-12-2021

---

**Article 1** - À compter du 1er mars 2022, Geneviève Ovinet est nommée médiatrice académique de l'académie d'Aix-Marseille.

**Article 2** - La médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 31 janvier 2022

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports,  
Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,  
La médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur,  
Catherine Becchetti-Bizot

## Informations générales

### Conseils, comités, commissions

#### Nomination des membres du comité technique d'administration centrale du ministère chargé de l'éducation nationale et de la jeunesse et du ministère chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation : modification

NOR : MENA2202030A

arrêté du 17-1-2022

MENJS - MESRI - SAAM A1

---

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 2011-184 du 15-2-2011 modifié ; arrêté du 1-7-2011 ; arrêté du 14-1-2019

---

**Article 1** - L'article 2 de l'arrêté du 14 janvier 2019 susvisé est ainsi modifié :

**En qualité de représentant titulaire du personnel :**

*Au lieu de :*

Christian Mertz, représentant titulaire du SNPTES

*Lire :*

Nouria Aït-Atmane, représentante titulaire du SNPTES

**En qualité de représentant suppléant du personnel :**

*Au lieu de :*

Nouria Aït-Atmane, représentante suppléante du SNPTES

*Lire :*

Pas de suppléant désigné

**Article 2** - La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 17 janvier 2022

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports,  
Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,  
La secrétaire générale  
Marie-Anne Lévêque

## Informations générales

### Conseils, comités, commissions

**Nomination des représentants de l'administration et des représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'État affectés dans les services centraux relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports : modification**

NOR : MENA2201957A

arrêté du 17-1-2022

MENJS - MESRI - SAAM A2

---

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble la loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 82-451 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 2011-1317 du 17-10-2011 modifié ; arrêté du 11-10-2007 ; arrêté du 17-7-2018 ; arrêté du 14-2-2019 ; arrêté du 3-6-2020 ; procès-verbal du 6-12-2018

Sur proposition du chef du service de l'action administrative et des moyens,

---

**Article 1** - L'article 1er de l'arrêté du 14 février 2019 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

**Représentants suppléants :**

*Au lieu de :*

Monsieur Pascal Jorland - Chef du bureau de gestion statutaire et des rémunérations au service de l'action administrative et des moyens

*Lire :*

Damien Barrillon - Chef du bureau de gestion statutaire et des rémunérations au service de l'action administrative et des moyens

**Article 2** - L'article 2 du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

**Représentants titulaires :**

*Attaché d'administration :*

*Au lieu de :*

Brigitte Trévoux - A&I/Unsa

*Lire :*

Jean-Christophe Guillou - A&I/Unsa

*Attaché principal d'administration :*

*Au lieu de :*

Monsieur Emmanuel Pitaval - Asamen

*Lire :*

Lionel Blaudeau - Asamen

**Représentants suppléants :**

*Attaché d'administration :*

*Au lieu de :*

Jean-Christophe Guillou - A&I/Unsa

*Lire :*

Patricia Prouchandy - A&I/Unsa

*Attaché principal d'administration :*

*Au lieu de :*

Lionel Blaudeau - Asamen

Catherine Jobin-Roux - SGEN/CFDT

*Lire :*

Marie-Claire Millon - Asamen

Colette Kerloegan - SGEN/CFDT

**Article 3** - Le chef du service de l'action administrative et des moyens est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 17 janvier 2022

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports,  
Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,  
et par délégation,  
La secrétaire générale  
Marie-Anne Lévêque

## Informations générales

### Conseils, comités, commissions

#### Nomination au Conseil supérieur des programmes

NOR : MENB2203895A

arrêté du 9-2-2022

MENJS - BDC

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports en date du 9 février 2022, Mark Sherringham est nommé membre du Conseil supérieur des programmes en qualité de personnalité qualifiée, à compter du 4 février 2022, en remplacement de Souâd Ayada, appelée à d'autres fonctions.

À compter de la même date, Mark Sherringham est nommé président du Conseil supérieur des programmes.

## Informations générales

### Conseils, comités, commissions

#### **Nomination au comité ministériel d'audit interne des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.**

NOR : MENI2202193S

décision du 19-01-2022

MENJS - MESRI - IGESR SGA

Par décision du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports et de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, en date du 19 janvier 2022, sont nommées, pour une durée de trois ans, membres du comité ministériel d'audit interne des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, au titre du 4° du II de l'article 1er du décret n° 2012-567 du 24 avril 2012, les personnalités qualifiées suivantes :

- Hélène Bluteau, directrice de l'évaluation et de l'audit interne à AgroParisTech ;
- Thibault de Laforcade, contrôleur général des armées, chef de la mission ministérielle d'audit interne du ministère des Armées ;
- Jean-Philippe de Saint-Martin, inspecteur général des finances, membre de la mission d'audit, de conseil et d'assistance ;
- Marie-Paule Elluard, directrice de l'inspection générale nucléaire du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives ;
- Eduardo Ruiz, gestionnaire pour les coopérations bilatérales à l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques ;

Jean-Philippe de Saint-Martin est désigné vice-président du comité pour la durée de son mandat.